

A l'attention de Mesdames et Messieurs
les Conseillers et Président de la Section
du contentieux du Conseil d'Etat

RECOURS EN EXCES DE POUVOIR

POUR :

- L'association « **APPROCHE-ECOHABITAT** », dont le siège est sis Espace Associatif Quimper Cornouaille, 53, impasse de l'Odet – 29 000 QUIMPER, prise en la personne de son représentant légal, M. Jean-Yves BRELIVET, Président de l'association, domicilié en cette qualité au dit siège et dûment habilité à représenter l'association en justice (**Pièce n°3**).
- Monsieur **Bernard FORTIER**, artisan charpentier, enregistré au registre de la Chambre des métiers, dont le siège social est sis 10, rue des artisans – 65 240 ARREAU, domicilié en cette qualité au dit siège (**Pièce n°4**).

Ayant pour Avocat :

Maître **Louis COFFLARD**,
Avocat au Barreau de Paris
12, boulevard de Courcelles – 75 017 PARIS
Tél. : 01.56.33.12.12 – Fax : 01.56.33.12.10

CONTRE :

- **Le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014** pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts (**pièce n°1**) ;
- **L'Arrêté du 16 juillet 2014** relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt développement durable et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (**pièce n°2**).

Les requérants défèrent à la censure du Conseil d'Etat les décisions litigieuses susmentionnées en tous les chefs qui lui font grief, et notamment pour les motifs suivants.

PLAISE AU CONSEIL D'ETAT

I – RAPPEL DES FAITS

1. L'association « APPROCHE-ECOHABITAT » est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et dont l'objet, défini à l'article 2 de ses statuts, est de « *promouvoir un habitat et des lieux de vie sains, économes en ressources, respectueux de l'environnement, des générations futures et de l'équité entre les peuples, et d'agir pour la défense de ses membres dans le respect de ces orientations* » (**pièce n°5**).

Ainsi l'association requérante a-t-elle notamment pour objet la promotion et la défense de l'habitat « économe en ressource », autrement dit l'ensemble des équipements permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage d'habitation.

2. Créée en 1981, Monsieur Bernard FORTIER, artisan charpentier, exerce son activité sous l'appellation « **LA CHARPENTERIE** », bénéficie de plus de trente années d'expérience et réalise des travaux de charpente, de couverture et de menuiserie.

Il est enregistré en son nom à la Chambre des métiers (**pièce n°4**).

Monsieur FORTIER, artisan charpentier, réalise de nombreux travaux d'isolations thermique actuellement éligibles aux « crédits d'impôts développement durable » ainsi qu'aux avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux d'amélioration de la performance énergétique, intitulées « éco-PTZ » prévus par l'article 200 quater du code général des impôts et par le dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du même code (**pièce n°6**).

3. Le second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts issu de l'article 81 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et modifié par l'article 74 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 prévoit que, pour garantir la qualité de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux et appareils, un décret précise les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application du crédit d'impôt, le respect de critères de qualification de l'entreprise.

Par **décret n°2014-812 du 16 juillet 2014 (pièce n°1)**, le Premier Ministre a fixé la liste des travaux concernés et les critères de qualification requis des entreprises.

Le décret précité a également fait l'objet d'un **arrêté d'application du 16 juillet 2014** relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt développement durable et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (**pièce n°2**).

Il ressort notamment :

- Des articles 1^{er} et 5 du décret précité une obligation immédiate faite à toutes les entreprises d'obtenir un certificat de qualification pour un grand nombre de travaux (incluant des travaux d'isolation) visant à l'amélioration de la performance énergétique de bâtiments, sans aucune mesure transitoire ;
- Du 3 de l'annexe II de l'arrêté du 16 juillet 2014 précité une définition des critères d'évaluation pour la délivrance de la certification portant une atteinte grave et immédiate aux intérêts légitimes et défendus par les requérants.

C'est dans ces circonstances que les requérants défèrent à la censure du Conseil d'Etat :

- **Le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014** pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts (**pièce n°1**) ;
- **L'Arrêté du 16 juillet 2014** relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt développement durable et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (**pièce n°2**).

II – DISCUSSION

II.1 SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

II.1.1 L'intérêt pour agir de l'association

1. L'association « APPROCHE ECO-HABITAT » est une association déclarée en Préfecture et dont les statuts actualisés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2012 définissent comme objet statutaire la défense de l'habitat écologique et économe en besoins énergétiques (**pièce n°5**).

En l'espèce, l'association requérante demande l'annulation de deux textes réglementaires ayant notamment pour objet de :

- Définir les catégories de travaux éligibles à un crédit d'impôt au titre de l'amélioration de la performance énergétique pour lesquelles l'entreprise qui procède à la fourniture et à l'installation des équipements, matériaux et appareils est soumise à des critères de qualification (article 1^{er} du décret du 16 juillet 2014) ;
 - Définir les exigences relatives aux critères d'évaluation pour la délivrance de la certification (annexe II 3 de l'arrêté du 16 juillet 2014).
2. En conséquence, les deux textes réglementaires ayant bien pour effet de réglementer le financement de l'habitat écologique ou à tout le moins plus économe en besoins énergétiques, ils impactent directement les intérêts défendus par l'association requérante définis à l'article 2 de ses statuts (**pièce n°5**).

Il ressort notamment :

- Des articles 1^{er} et 5 du décret précité une obligation immédiate faite à toutes les entreprises d'obtenir un certificat de qualification pour un grand nombre de travaux (incluant des travaux d'isolation) visant à l'amélioration de la performance énergétique de bâtiments, sans aucune mesure transitoire ;
- Du 3 de l'annexe II de l'arrêté du 16 juillet 2014 précité une définition des critères d'évaluation pour la délivrance de la certification portant une atteinte grave et immédiate aux intérêts légitimes et défendus par les requérants dans la mesure où :
 - La définition des critères d'évaluation pour obtenir une certification opère une discrimination entre les entreprises, notamment par la fixation de seuils de ressources humaines et de moyens minimum non justifiés, limitant ainsi la possibilité d'un grand nombre d'entre elles d'obtenir la certification requise pour réaliser les travaux et installations visant à l'amélioration de la performance énergétique et éligibles à un crédit d'impôt ou à un « éco-PTZ » - et par

conséquent de réduire considérablement le recours aux avantages fiscaux prévus par le législateur pour financement l'habitat économe en besoins énergétiques ;

- L'absence de mesures transitoires prévues à l'article 5 du décret précité porte une atteinte grave et immédiate à l'ensemble des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, compétentes pour réaliser des travaux et installations visant à l'amélioration de la performance énergétique et éligibles à un crédit d'impôt ou à un « éco-PTZ » mais qui, en raison de la définition des critères d'évaluation pour la délivrance de la certification, ne pourront obtenir la certification nécessaires à leur client pour bénéficier de l'avantage fiscal prévu par le législateur.
3. L'activité de Monsieur Bernard FORTIER est directement impactée par le décret attaqué et son arrêté d'application puisqu'il devra obtenir plusieurs certifications (en fonction des différents travaux et installations qu'elle peut réaliser) pour que ses clients puissent bénéficier des avantages fiscaux sans lesquels ils ne pourraient passer commande (**pièce n°6**).

II.1.2 La qualité pour agir des représentants légaux des requérants

1. L'association requérante a désigné, par son Conseil d'administration et son Assemblée Générale (**pièce n°5**), Monsieur Jean-Yves BRELIVET, Président de l'association, pour la représenter en justice aux fins d'obtenir l'annulation :
- **du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014** pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts (**pièce n°1**) ;
 - **de l'Arrêté du 16 juillet 2014** relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt développement durable et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (**pièce n°2**).
4. Monsieur Bernard FORTIER est enregistré à la Chambre des métiers (**pièce n°4**) et exerce son activité sous la dénomination « **LA CHARPENTERIE** » est représentée par son représentant légal, Monsieur Bernard FORTIER (**pièce n°6**).
5. La requête ayant bien été introduite à l'intérieur du délai de deux mois prévu par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative et conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 311-1 du même Code, le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour statuer sur la présente requête concluant à l'annulation :

- **du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014** pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts (**pièce n°1**) ;
 - **de l'Arrêté du 16 juillet 2014** relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt développement durable et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (**pièce n°2**).
6. Il ressort ainsi de ce qui précède que les requérants apparaissent recevables à demander l'annulation des deux décisions précitées devant la juridiction de céans.

II.2 SUR LA LEGALITE EXTERNE DES DECISIONS ATTAQUEES

II.2.1 Le vice de procédure affectant le décret n°2014-812 du 16 juillet 2014 et son Arrêté d'application (NOR : ETL1414665) du 16 juillet 2014 tiré du défaut de consultation du Conseil National de l'Habitat

1. En vertu de l'article R. 361-2 du Code de la construction et de l'habitation, le Conseil National de l'Habitat peut être saisi de toute question relative à la politique du logement et doit être consulté sur les mesures destinées à réhabiliter l'habitat existant et les modifications des régimes d'aides d'accèsion à la propriété :

« Le ministre chargé du logement peut recueillir l'avis du Conseil national de l'habitat sur toute question relative à la politique du logement. »

Le Conseil national de l'habitat est consulté sur le barème de l'aide personnalisée au logement, sur sa révision annuelle et, d'une façon générale, sur toute mesure relative à ses modalités de financement et de versement.

Il est également consulté sur les mesures destinées à favoriser la mixité sociale ou à réhabiliter l'habitat existant ainsi que sur les modifications des régimes d'aides directes ou indirectes de l'Etat à l'accèsion à la propriété. »

2. En l'espèce, le décret attaqué et son arrêté d'application du 16 juillet 2014 fixent des mesures destinées à réhabiliter l'habitat existant puisqu'ils prévoient notamment :

- les catégories de travaux pour lesquelles Monsieur Bernard FORTIER procède à la fourniture et à l'installation des équipements d'amélioration de la performance énergétique de l'habitat et éligibles à un crédit d'impôt ou à un « éco-PTZ » en insérant un article AX pour l'application du 2 de l'article 200 quater du Code général des impôts (article 1^{er} du décret) ;
- les exigences relatives aux critères d'évaluation pour la délivrance de la certification (annexe II 3 de l'arrêté du 16 juillet 2014), lesquelles déterminent indirectement les entreprises susceptibles d'obtenir la qualification requise pour que leur client bénéficie d'un crédit d'impôt ou d'un « éco-PTZ ».

Ces travaux et installation concernent bien l'habitat existant et précisément le régime fiscal des crédits d'impôts dont les propriétaires ou locataires peuvent bénéficier.

3. Les deux décisions contestées n'ont fait l'objet d'aucune consultation préalable du Conseil National de l'Habitat.
4. En outre, le 3° de l'article 3 du décret attaqué, en insérant un quatrième alinéa à l'article R. 319-32 du Code de la construction et de l'habitation, modifie

l'article 2 du Décret n° 2013-1297 du 27 décembre 2013 qui avait fait l'objet d'une saisine préalable du Conseil National de l'Habitat et du Conseil d'Etat (Section des Travaux publics) :

*3° Après le quatrième alinéa de l'article R. 319-32, est inséré l'alinéa suivant :
« Le III de l'article R. 319-16 est applicable aux travaux mentionnés au 1° et au 2°. » ;*

L'article R. 319-32 du Code de la construction et de l'habitation a été institué par l'article 2 du Décret n° 2013-1297 du 27 décembre 2013 relatif aux dispositions particulières à l'octroi aux syndicats de copropriétaires d'avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens :

I. — Le chapitre IX du titre Ier du livre III du code de la construction et de l'habitation est complété par une section VIII intitulée « Dispositions particulières à l'octroi d'avances remboursables aux syndicats de copropriétaires » et ainsi rédigée :

« Art. R. 319-32.-L'avance peut être accordée pour financer les travaux d'économie d'énergie, réalisés par des professionnels sur des bâtiments situés sur le territoire national et n'ayant pas été commencés avant la date d'octroi de l'avance, suivants :

« 1° Soit des travaux correspondant à au moins une action efficace d'amélioration de la performance énergétique de chacun des bâtiments concernés par l'avance, parmi les actions listées au 1° du I de l'article R. 319-16 ;

« 2° Soit des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale de chacun des bâtiments concernés par l'avance conforme aux dispositions du 2° du I de l'article R. 319-16 ;

« 3° Soit des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie conformes aux dispositions du 3° du I de l'article R. 319-16.

« Art. R. 319-33.-Par dérogation à l'article R. 319-19, préalablement à la réalisation des travaux, le syndicat de copropriétaires, représenté par le syndic de copropriété, fournit au plus tard à la date de signature du contrat définitif de prêt les éléments suivants :

« — le nombre total de logements dans la copropriété ;

« — le nombre total de bâtiments dans la copropriété ;

« — le nombre de bâtiments de la copropriété qui font l'objet des travaux ;

« — le nombre de copropriétaires participant à l'avance ;

« — la date d'achèvement la plus tardive d'un des bâtiments de la copropriété qui font l'objet des travaux ;

« — le descriptif des travaux prévus et l'ensemble des devis détaillés associés, justifiant du respect des modalités d'attribution définies à l'article R. 319-32 ;

« — le montant prévisionnel des dépenses de travaux d'économie d'énergie.

« Les modalités de justification de ces éléments sont définies par un arrêté conjoint des ministres en charge du logement, de l'environnement, de l'économie et du budget. »

Le décret attaqué rend ainsi applicable les nouvelles dispositions (définies par un nouveau III à l'article R. 319-16 du Code précité) aux syndicats de copropriétaires régis par les dispositions de l'article R. 319-32 du même Code.

Il ne saurait donc être contesté que l'article 3 du décret attaqué modifie les dispositions du décret du 29 décembre 2013 qui a été adopté :

- après consultation du Conseil national de l'habitat ;
- après consultation du Conseil d'Etat (Section des travaux publics).

5. En conséquence, le moyen tiré de la violation de l'article R. 361-1 du Code de la construction et de l'habitation pourra être accueilli et fonder l'annulation des deux décisions attaquées.

II.2.2 Le vice de procédure affectant le décret n°2014-812 et son arrêté d'application (NOR : ETLL1414665) du 16 juillet 2014 tiré du défaut de consultation du Conseil d'Etat

1. La jurisprudence administrative a déjà considéré qu'un décret qui modifie un autre décret en Conseil d'Etat doit lui aussi faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil d'Etat, à peine d'illégalité:

« Que ces dispositions, qui dérogent à celles du code de la sécurité sociale issues de décrets en Conseil d'Etat relevaient elles-mêmes d'un décret en Conseil d'Etat, en l'absence d'un renvoi exprès à un décret simple dans l'article 110 de la loi de financement de la sécurité sociale en ce qui concerne l'âge d'ouverture des droits et les règles de décote applicables aux moniteurs de ski intégrés dans le régime vieillesse de droit commun ; que, dès lors, faute d'avoir été soumis au Conseil d'Etat, les articles 5 et 6 du décret attaqué, qui sont divisibles des autres dispositions de ce texte, sont entachés d'illégalité et doivent être annulés » (CE, N°305746, 29 octobre 2008).

2. En l'espèce, comme il l'a été indiqué (cf. supra), le décret attaqué rend ainsi applicable les nouvelles dispositions (définies par un nouveau III à l'article R. 319-16 du Code précité) aux syndicats de copropriétaires régis par les dispositions de l'article R. 319-32 du même Code.

Il ne saurait donc être contesté que le 3° l'article 3 du décret attaqué modifie les dispositions du décret du 29 décembre 2013 qui a été adopté :

- après consultation du Conseil national de l'habitat ;
- après consultation du Conseil d'Etat (Section des travaux publics).

En outre, le 3° de l'article 3 du décret attaqué ne saurait regardé comme étant « divisible » de ses autres dispositions dès lors que l'annulation de cette disposition :

- rendrait inapplicable aux syndicats de copropriétaires les dispositions prévues par les articles R. 319-1 à R. 319-22 qui s'appliquent aux avances octroyées aux syndicats de copropriétaires prévues au VI bis de l'article 244 quater U du

code général des impôts, sous réserve des adaptations prévues à la présente section ;

- conduirait *ipso facto* à une différence de traitement injustifiée entre les propriétaires individuels pouvant commander à des entreprises titulaires de la ou les certifications requises la réalisation de travaux et installations visant à l'amélioration de la performance énergétique éligibles à un crédit d'impôt ou à un « éco-PTZ » et les syndicats de copropriétaires pour lesquels les mêmes travaux et installations ne pourraient bénéficier du même régime, en l'absence de définition des modalités d'obtention de la certification.

3. En conséquence, le moyen tiré du défaut de consultation du Conseil d'Etat (Section des travaux publics) pourra être accueilli et fonder l'annulation du décret attaqué et, par voie de conséquence, son arrêté d'application.

II.3 SUR LA LEGALITE INTERNE DE L'ARRETE ATTAQUE

II.3.1 L'illégalité du décret n°2014-812 et son arrêté d'application (NOR : ETLL1414665) du 16 juillet 2014 tiré de la violation de principes à valeur constitutionnelle

II.3.1.1 Sur la rupture du principe d'égalité opérée par le décret n°2014-812 et son arrêté d'application (NOR : ETLL1414665) du 16 juillet 2014

1. Les articles 2 I et 4 du décret attaqué prévoient que le signe de qualité prévu au II de l'article 46 AX de l'annexe III du Code général des impôts répond d'une part à un référentiel d'exigences et de compétences, et dont les modalités techniques sont d'autre part précisées par un arrêté conjoint des ministres de la construction et de l'énergie :

« Article 2 :

I. - Le signe de qualité mentionné au II de l'article 46 AX de l'annexe III au code général des impôts répond à un référentiel d'exigences de moyens et de compétences et est délivré par un organisme ayant passé une convention avec l'Etat dans les conditions mentionnées au III du présent article et accrédité par le Comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

II. - Pour les travaux mentionnés au I de l'article 46 AX de l'annexe III au code général des impôts et lorsque les compétences mentionnées au I du présent article sont acquises grâce à la formation continue, celle-ci est dispensée par un organisme de formation respectant un cahier des charges défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et du ministre chargé de l'énergie. Le respect de ce cahier des charges est contrôlé par un organisme ayant passé une convention avec l'Etat dans les conditions définies au III.

III. - Pour l'application des I et II, les organismes passant une convention avec l'Etat adressent une demande de conventionnement en deux exemplaires, respectivement, au ministre chargé de la construction et au ministre chargé de l'énergie.

La demande de conventionnement reçoit une réponse conjointe du ministre chargé de la construction et du ministre chargé de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet de demande de conventionnement. Toute demande de complément formulée par le service instructeur suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des éléments complémentaires demandés.

Article 4 :

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et du ministre chargé de l'énergie précise les modalités techniques d'application de l'article 2. »

Le a) du 3 de l'annexe II de l'Arrêté attaqué fixe notamment des critères minimum portant sur les moyens humains et matériels de l'entreprise.

2. Les requérants soutiennent ainsi qu'une rupture du principe d'égalité résulte du décret attaqué et son arrêté d'application :

- D'une part en raison des « exigences de moyen » figurant au I de l'article 2 du décret attaqué en tant que celles-ci ne préjugent pas des capacités techniques, professionnelles ou financières de l'entreprise nécessaires pour réaliser les catégories de travaux et installations définis à l'article 1^{er} du décret attaqué et insérant un article 46 AW quater à l'annexe III du Code général des impôts ;
- D'autre part en raison de la fixation de seuils minimum concernant les moyens humains et matériels sans rapport avec la capacité technique, financière et professionnelle d'une entreprise à réaliser les catégories de travaux et installations définis à l'article 1^{er} du décret attaqué et insérant un article 46 AW quater à l'annexe III du Code général des impôts.

En premier lieu, les exigences de moyens apparaissent inadaptées pour évaluer et certifier la capacité technique de l'entreprise à réaliser les catégories de travaux et installations définis à l'article 1^{er} du décret attaqué et insérant un article 46 AW quater à l'annexe III du Code général des impôts.

En effet, seules les « exigences de compétences » peuvent utilement certifier la capacité de l'entreprise à réaliser les travaux et installations précités.

Ainsi les entreprises verront-elles la délivrance de leur certification conditionnée par l'exigence de moyens humains et matériels, au moment de la demande, alors même que d'une part ces moyens évoluent rapidement (ressources humaines et moyens d'une entreprises, appel à des moyens extérieurs pour les besoins d'un chantier) et d'autre part qu'un certains nombres de travaux peuvent être réalisé par un artisan compétent.

A titre d'exemple, si l'installation d'une pompe à chaleur définie par l'article 1^{er} du décret attaqué requière des compétences techniques certaines, celle-ci peut être réalisée par un seul artisan, entrepreneur individuel disposant de moyens matériels ou humains très limités.

En outre, les petites et moyennes entreprises utilisent les moyens nécessaires à la réalisation d'un chantier.

Autrement dit, c'est à travers la commande qu'une entreprise réunit les moyens nécessaires à la réalisation d'un chantier et non au jour de la demande de délivrance d'une certification.

En second lieu, les critères fixés au 3 de l'annexe II de l'arrêté attaqué pour obtenir la certification institue une différence de traitement entre les entreprises non justifiée par l'objectif poursuivi, à savoir la certification que celles-ci sont bien compétentes pour réaliser les travaux et installations précités et définis par l'article 1^{er} du décret attaqué à l'article 46 AX quater du Code général des impôts.

En effet, le 3 de l'annexe II de l'arrêté attaqué oblige l'entreprise :

- à disposer d'information financière sur au moins ses deux derniers exercices comptables, ce qui conduit à l'exclusion des entreprises de moins de trois ans :

« L'organisme de certification doit exiger de l'entreprise des informations financières sur au moins ses deux derniers exercices comptables clos. Il établit les conditions d'utilisation de ces informations dans son système de certification. Il peut rapprocher ces données comptables d'autres éléments recueillis pour vérifier la cohérence et l'adéquation des moyens du demandeur, voire apprécier sa santé financière » ;

- à disposer de moyens humains permettant de couvrir une offre globale de rénovation énergétique de bâtiment, alors même que certaines installations peuvent être actuellement réalisées par des entreprises compétentes sans qu'elles ne disposent des moyens nécessaires à la délivrance d'une offre globale de rénovation énergétique d'un bâtiment :

« L'évaluation de ces ressources humaines doit concerner tous les niveaux du personnel du demandeur (dirigeants, cadres, techniciens, exécutants). Les moyens humains couvrent, a minima, des compétences en étude, coordination de chantier et de conseil relevant d'une offre globale de rénovation énergétique de bâtiment. » ;

- à disposer d'au moins deux références récentes et détaillées sur les 24 derniers mois, privant ainsi les nouvelles entreprises d'obtenir la ou les certification(s) requise(s) :

« Pour la délivrance de la qualification, l'organisme de qualification doit fixer les critères techniques et le nombre des références achevées sur les vingt-quatre derniers mois, représentatives des activités dans la ou les catégories de travaux pour lesquelles l'entreprise demande une qualification. Ce nombre est a minima de deux. »

Le 3 de l'annexe II de l'arrêté attaqué laisse en outre, en sus de ces seuils déjà fixés et précités, à la discrétion des organismes de formation le soin d'apprécier le minimum de moyens humains et matériels requis pour obtenir la certification, les critères définis par l'Arrêté attaqué prévoyant seulement une appréciation d'une excessive généralité :

« selon les spécificités du secteur d'activité, et en fonction de la ou des certifications concernées, l'organisme de certification définit l'ensemble des exigences à respecter par l'entreprise, (...) »

II.3.1.2 Sur la violation de la liberté du commerce et de l'industrie opérée par le décret n°2014-812 et son arrêté d'application (NOR : ETLL1414665) du 16 juillet 2014

1. Les deux décisions portent également atteinte, en raison de l'absence de mesures transitoires prévues à l'article 5 du décret attaqué et de l'incapacité à prévoir des actuels organismes de formation à répondre à l'ensemble des entreprises (plus de 330 000 entreprises) qui en feront la demande, à la liberté du commerce et de l'industrie dès lors qu'un grand nombre d'entreprises ne pourront pas répondre favorablement aux commandes pour la réalisations d'installations et de travaux d'amélioration de la performance énergétique éligibles à un crédit d'impôt ou à un « éco-PTZ ».

II.3.2 Sur la violation de la liberté du commerce et de l'industrie opérée par le décret n°2014-812 et son arrêté d'application (NOR : ETLL1414665) du 16 juillet 2014

1. Les requérants soutiennent également que dans ces conditions, les dispositions de l'article 13 §1 d) de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoyant un traitement non discriminatoire entre les entreprises n'apparaît pas respecté :

« d) les règles régissant l'autorisation, la certification et l'octroi des licences soient objectives, transparentes et proportionnées, ne créent aucune discrimination entre les demandeurs et tiennent pleinement compte des spécificités de chaque technologie en matière d'énergie renouvelable ; (...) »

2. **En conséquence, les moyens tirés de la violation du principe d'égalité, de la liberté du commerce et de l'industrie et de l'article 13 de la Directive n°2009/28/CE pourront être accueillis et justifier l'annulation du décret attaqué ainsi que de son arrêté d'application.**

II.3.3 Sur la violation de sécurité juridique opérée par le décret n°2014-812 et son arrêté d'application (NOR : ETLL1414665) du 16 juillet 2014

1. Les requérants soutiennent également que l'article 5 du décret attaqué et son arrêté d'application, en ne prévoyant aucune dispositions transitoires, portent une atteinte excessives aux intérêts des entreprises intéressées à la délivrance d'une certification.
2. Le principe de sécurité juridique a été reconnu par le Conseil d'Etat dans sa décision « KPMG » du 24 mars 2006 :

« Considérant qu'indépendamment du respect de cette exigence, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle ; qu'il en va ainsi en particulier lorsque les règles nouvelles sont susceptibles de porter une atteinte excessive à des situations contractuelles en cours qui ont été légalement nouées ; (...) ». (CE Ass., 24 mars 2006, Sté KPMG et autres, N° 288460 et s.).

3. En l'espèce, l'obligation de certification est immédiate pour que les clients des entreprises, lorsqu'ils commandent des travaux et installations visant à l'amélioration de la performance énergétique définis par l'article premier du décret attaqué à l'article 46 AW de l'annexe III du Code général des impôts éligibles à un crédit d'impôt ou à un « éco-PTZ » apporte une atteinte grave et immédiate :
 - A l'ensemble des entreprises susceptibles de réaliser ce type de travaux, incluant l'activité de Monsieur Bernard FORTIER ;
 - A la réalisation plus générale de l'ensemble des constructions visant à l'amélioration de la performance énergétique, économe en ressource, dont l'association requérante fait la promotion au titre de son objet statutaire.
4. Le dispositif réglementaire ainsi prévu compromet gravement le marché de l'éco-construction dès lors :
 - Que le nombre d'organismes de certification ayant conclu une convention avec l'Etat conformément à l'article 2 du décret attaqué ne peut pas, d'un point de vue matériel, répondre à l'ensemble des demandes des entreprises du bâtiment (environ 330 000), toutes concernées par les décisions attaquées ;
 - Qu'en outre, la définition des travaux et installations définis à l'article 1^{er} du décret concerne presque tous les corps de métier, et notamment les 2° et 3° qui concerne les « matériaux d'isolation thermique » (dont l'installation peut impliquer de la maçonnerie, des travaux de couverture, la pose de fenêtre, etc...).
5. Enfin, parce qu'il apparaîtrait inéquitable de laisser à la charge des requérants les frais qu'elles ont été contraintes d'exposer pour assurer la défense de leurs intérêts légitimes, les requérants sollicitent de la juridiction de céans la condamnation de l'Etat au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**PAR CES MOTIFS, ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER
AU BESOIN MEME D'OFFICE**

Les requérants concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat :

- **ANNULER le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014** pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts (**pièce n°1**), avec toutes conséquences de droit ;
- **ANNULER l'Arrêté du 16 juillet 2014** relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt développement durable et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens (**pièce n°2**), avec toutes conséquences de droit ;
- **DE CONDAMNER** l'Etat au paiement de 3000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

Fait à Paris, le 16 septembre 2014

Louis COFFLARD
Avocat à la Cour



Productions selon bordereau ci-joint

PRODUCTIONS

Pièce n°1 : décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 quater du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 quater U du code général des impôts

Pièce n°2 : Arrêté du 16 juillet 2014 relatif aux critères de qualifications requis pour le bénéfice du crédit d'impôt développement durable et des avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Pièce n°3 : décision du Conseil d'administration de l'association de nommer M. Jean-Yves BRELIVET représentant de l'association en justice en cours de ratification par l'Assemblée Générale de l'association

Pièce n°4 : extrait de l'inscription de Monsieur Bernard FORTIER à la chambre des métiers

Pièce n°5 : statut de l'association « APPROCHE – ECOHABITAT »

Pièce n°6 : extrait de l'activité « LA CHARPENTERIE » de Monsieur FORTIER

